



**FRANSYLVA**  
Forestiers Privés de France

Caen, le 19 février 2018

*Correspondance à adresser  
au Président :*  
Daniel DUYCK  
Chemin Barbey  
14370 CHICHEBOVILLE  
Tél. 02 31 23 84 25  
Mail : sfp14-50@orange.fr

« **LE SAVIEZ-VOUS ?** »  
**2018 – 02**

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

Quelques nouvelles nationales tout d'abord :

Les deux lois de finances promulguées à la fin du mois de décembre 2017 sont porteuses de réformes importantes, qui ont un impact sur la fiscalité forestière. Les deux principales mesures fiscales concernent la **prorogation du DEFI Forêt** et l'**exonération des actifs forestiers dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière**.

➤ **DEFI Forêt** Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, dit « DEFI Forêt », consiste en une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu liés à la réalisation d'opérations forestières.

Les opérations concernées sont :

- Les acquisitions de terrains boisés ou à boiser de 4 hectares au plus ;
- Les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- Les cotisations versées à un assureur au titre d'un contrat d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ; - Les dépenses de travaux forestiers ;
- La rémunération versée à un professionnel pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares.

Le dispositif devait prendre fin à compter du 1er janvier 2018. La Fédération a mené un intense travail auprès du Gouvernement afin qu'il soit prorogé. Il l'a été de 3 ans par l'article 26 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. **Ainsi, il reste valable pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.**

Deux modifications ont été apportées au dispositif.

La première modification concerne les propriétés regroupées au sein d'une d'organisation de producteurs. Jusqu'à présent, il était prévu qu'un crédit d'impôt sur le revenu pouvait être obtenu au titre de la réalisation de travaux forestiers s'ils étaient effectués dans une propriété constituant une unité de gestion d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. **Ce seuil a été supprimé.** Dorénavant, un seuil de 10 hectares demeure donc pour les propriétés

.../...

qui ne sont intégrées, ni dans une organisation de producteurs, ni dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier. Sinon, dans ces deux cas, la loi ne prévoit pas de seuil plancher. Cette nouvelle règle ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Seconde modification : le législateur subordonne le bénéfice du DEFI Forêt au respect du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. Là encore, ceci ne concerne que les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018.

### ➤ **Impôt sur la fortune immobilière**

L'article 31 de la loi de finances pour 2018 supprime l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et lui substitue, à compter du 1er janvier 2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Il s'agit d'un impôt annuel sur les actifs immobiliers. De nombreux éléments sont repris de l'ISF : la définition des redevables, le seuil d'imposition, le barème... Le principal changement concerne donc l'assiette de ce nouvel impôt. Sont visés les biens et droits immobiliers appartenant aux redevables, ainsi que les parts ou actions de sociétés et organismes leur appartenant, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens et droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme. Le régime particulier des actifs forestiers, qui existait à propos de l'ISF, a été transposé à l'identique dans le cadre de l'IFI : les bois et forêts et les parts de groupements forestiers pourront donc toujours bénéficier d'une exonération à hauteur des trois-quarts de leur valeur. Toutefois, dans la mesure où l'IFI ne concerne que les actifs immobiliers, l'impact de la réforme sera plus important pour les parts de groupements forestiers : **les actifs non immobiliers de ces sociétés n'entreront pas dans le calcul de l'assiette de l'IFI**. A noter que nous avons pu obtenir une mesure de simplification. Les redevables qui bénéficiaient de l'exonération relative aux actifs forestiers pourront continuer à bénéficier de l'exonération au titre de l'IFI sans avoir à prendre de nouveaux engagements trentenaires ou à fournir de nouveaux certificats émanant de la direction départementale des territoires : **les certificats fournis et les engagements pris demeurent valables pour le temps restant à courir**. L'exonération des actifs forestiers a concerné le recours contre la loi de finances qui a été porté devant le Conseil constitutionnel. Pour justifier du bien-fondé de cette exonération, celui-ci a retenu que le législateur avait entendu inciter à l'acquisition et à la détention de biens, dont les rendements sont généralement faibles, qui présentent un intérêt particulier pour l'environnement.

**NB cas particuliers** : Aujourd'hui, une incertitude de taille demeure. Elle concerne le sort de l'activité sylvicole dans le cadre des « sociétés opérationnelles ». Sont ainsi qualifiées les sociétés qui ont une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de celles dont l'activité est de gérer leur propre patrimoine immobilier. Or, les biens et droits immobiliers affectés par la société qui les détient à son activité opérationnelle ne sont pas retenus dans l'assiette de l'IFI. Dans le cadre de l'ISF, la production forestière était considérée comme une activité agricole. Si cela demeure, ceci sera une forte incitation à la détention de bois et forêts sous la forme sociétaire, sans qu'il s'agisse nécessairement de groupements forestiers. Si les sociétés qui ont une activité sylvicole sont considérées comme ayant une activité agricole, les bois et forêts détenus par ces sociétés échapperont totalement à l'impôt, sans même avoir à prendre d'engagements similaires à ceux prévus pour bénéficier de l'exonération des trois-quarts.

### ➤ Polémique FNB sur le marché du chêne

Sur le plan national toujours, la fédération Nationale du Bois prolonge son action pour faire baisser les cours du chêne. Notre fédération a réagi très concrètement en démontrant que les exportations de certains bois ronds inutilisés en France était une mesure plutôt positive, sinon comment exploiter en valorisant correctement des coupes comportant des produits non utilisés par nos scieurs ?

Par ailleurs depuis 2015, elle a mis en place une commission approvisionnement dont nous avons relayé en région l'action en demandant à l'interprofession quels étaient les besoins chiffrés de nos scieurs. **Nous n'avons jamais reçu de réponse à ce jour** ni au plan régional, ni au plan national.

Aujourd'hui la FNB demande au gouvernement de contraindre la forêt privée à ne vendre le chêne qu'à des utilisateurs s'engageant à le transformer en Europe. Tout cela est inadmissible et surtout incohérent. Si l'industrie est le maillon faible de la filière bois française, ce n'est pas une raison pour contraindre les producteurs à les entraîner dans la médiocrité de la valorisation des produits français.

La solution est dans l'amélioration de la valeur ajoutée des produits transformés. La FNB devrait plutôt tourner son regard vers la deuxième transformation : Que fait-on de nos sciages ? Pourquoi tant d'essences nobles de nos forêts sont délaissées par eux ? A ces questions, aucune esquisse de réponse de leur part.

### ➤ Politique forestière régionale

Sur le plan régional, Monsieur Hervé MORIN nous promet l'annonce d'une politique régionale depuis un moment, mais de semaines en semaines, de mois en mois, cette annonce est reportée ! C'est vous dire l'importance de la forêt dans ses préoccupations ou plutôt le peu d'intérêt qu'il y porte ! Aux dernières nouvelles, vous seriez tous invités pour le 26 mars à Perrou dans l'Orne pour cette présentation.

Sachez que vos responsables professionnels assumeront le devoir de leur fonction et qu'ils seront présents \_ sauf si cette réunion est repoussée pour la énième fois, bien entendu !

Malgré tout, pour ce qui est du contenu technique, les discussions ont eu lieu tout au long de l'année 2017 et malgré notre persévérance, nous butons toujours sur les règles imposées par le FEADER et ceux qui le mettent en œuvre à Bruxelles et surtout à Paris, règles qui sont inadaptées aux problèmes forestiers, voire même quelquefois contraires à la politique forestière nationales !

Courteline n'a rien inventé !

### ➤ Aides financières

- **Quelques appels à projets sont parus**, relatifs à la mécanisation (bois bûches) et aux plantations non productives (environnement, haies). **Voir infos ci-dessous**

La Région Normandie lance deux dispositifs d'aides en faveur du bocage normand, cofinancées par l'Europe et les Agences de l'Eau, dans le cadre des nouveaux Programmes de Développement Rural.

**Dispositif 4.4 « Investissements non productifs – Haies »**, permettant de soutenir notamment la création de linéaires de haies hydrauliques sur le territoire normand,

Lien : <https://hn-aides.normandie.fr/aide-la-mise-en-place-de-systemes-agro-forestiers>

**Dispositif 8.2 « Aide à la mise en place de systèmes agroforestiers »**.

Lien : <https://hn-aides.normandie.fr/aide-la-mise-en-place-de-systemes-agro-forestiers>

La date butoir de ces deux appels à projets est le 3 avril 2018 de façon à ce que les bénéficiaires puissent avoir leurs conventions avant l'hiver prochain.

Par rapport à l'année 2017, attention aux les modifications résultant d'une harmonisation des dispositifs à l'échelle normande :

- Inéligibilité des SARL,
- Natures de dépenses pré-fléchées à renseigner selon des devis-types,
- Principes de sélection modifiés,
- Ouverture du dispositif 4.4 aux investissements en co-propriété (matériels uniquement),
- Retrait de la liste fermée des structures accompagnatrices pour l'agroforesterie.

Madame MARQUOT de la DRAAF, instructrice de ces deux mesures, reste à votre disposition pour toute demande d'information sur ces deux dispositifs (coordonnées au sein des appels à projets).

Par ailleurs, une réunion d'information sur ces deux mesures aura lieu le **23 février 2018** prochain, au LYCEE DU NEUBOURG (<http://www.educagri27.fr/index.php/lycee-du-neubourg>), de 14h à 17h à **l'attention des exploitants agricoles, potentiels bénéficiaires de ces mesures. La réunion sera suivie d'une visite des parcelles agroforestières de l'exploitation et nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette information au plus grand nombre d'exploitants agricoles**

- **Une réunion d'information sur les financements a eu lieu le 7 février à Rouen**, mais les intempéries ne nous ont pas permis de nous y rendre. Nous vous en donnerons les détails plus tard.

**Ce que nous savons : les appels à projet concernant les investissements en reboisement des peuplements pauvres et concernant la voirie paraîtront le 20 février.**

D'ici là ceux qui sont intéressés doivent commencer à préparer leur projet avec leur gestionnaire pour pouvoir fournir un dossier complet avant la clôture de l'appel à projet

- **Concernant les paiements en retard**

Pour la desserte: le paiement pour 2015 et 2016 et 2017 est effectif maintenant.

Pour la mécanisation, le paiement sera effectif fin février 2018.

Pour le reboisement, le paiement sera effectif fin mars 2018.

Renseignements pris dans le Calvados : c'est effectif, les dossiers avancent malgré les arcanes sans cesse changeantes du logiciel OSIRIS et de l'agence des paiements.

#### ➤ **Autres infos**

- **Santé des forêts** publie le bilan 2017 dans son dernier bulletin, accessible à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/sante-des-forets>

- **Colloque sur la garderie**

Initialement acteurs de la ruralité (bois, chasse, pêche), les gardes particuliers sont de plus en plus fréquemment utilisés en dehors de ce cadre historique. Une multitude de nouveaux acteurs ont en effet aujourd'hui recours à leurs services (collectivités territoriales, établissements publics, offices HLM, entreprises...).

Un colloque organisé par l'Université de Haute-Alsace se tiendra à Mulhouse, le 14 mars prochain sur l'institution de la garderie particulière :

<https://legarde.sciencesconf.org/>

Dans la perspective de la préparation de ce colloque, le Centre Européen de recherches sur le Risque, le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes vous propose de répondre à ce questionnaire sur le recours aux gardes particuliers par ces nouveaux acteurs :

[https://docs.google.com/forms/d/1eEdzngRZxnaAqaLMZBGedl1LZNkk12SGa-TwhFx05Vc/viewform?edit\\_requested=true](https://docs.google.com/forms/d/1eEdzngRZxnaAqaLMZBGedl1LZNkk12SGa-TwhFx05Vc/viewform?edit_requested=true)

Nous vous remercions par avance du temps que vous voudrez bien prendre pour répondre à ce questionnaire.

Les réponses resteront confidentielles et aucun élément précis n'en sera divulgué sans accord préalable.

- **PEFC a modifié sa charte d'adhésion** pour les propriétaires forestiers en 2017. Une nouvelle mouture de l'engagement est en application à partir du 01/01/2018. Suivre ce lien : <https://www.pefc-france.org/proprietaires-forestiers/>  
Le document se trouve sous le chapitre « Adhérer à la certification régionale » en milieu de page.  
Je dois vous préciser que cette révision est en cohérence avec les possibilités des propriétaires et une saine gestion de nos forêts privées, sans tomber dans les excès de FSC, système de certification concurrent, qui vient également de réviser sa charte, mais dans l'autre sens, avec plus de contraintes.  
FSC fait actuellement une offensive vers la forêt privée mais de vous y laissez pas prendre car il y a dans leur système, sous influence WWF, des interdictions inacceptables pour nous, tels que l'interdiction de l'amélioration des peuplements naturels pauvres avec des résineux, surtout s'ils ne sont pas autochtones comme le douglas par exemple !

Bonne lecture

Votre président,



Daniel DUYCK